CACCP
PV n°1
Réunion des 16/11/2022 et 17/11/2022
et des 30/11/2022 et 01/12/2022
Saison 2022/2023

ORDRE DU JOUR

1. Audition des clubs de LNV
2. Examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs de LNV
3. Relevé des décisions CACCP

Présents :	Mmes RHONE et TISSANDIER et MM. LEGENDRE, LEROUX, POINSATTE et PROVOST
Excusé :	-
Absent :	-
Assiste :	Mme WEINSANTO

1. Audition des clubs de Nice et Poitiers pour la LAM, de Marcq-en-Barœul, Vandoeuvre et Venelles pour la LAF et de l'AS Cannes, Mende et Nancy pour la LBM

2. Analyse des comptes définitifs 21/22 et du budget prévisionnel 22/23, déposés à la mi-octobre 2022.

3. Relevé des décisions de la CACCP prises en date du 1er décembre 2022 et notifiées le 20 décembre 2022 :

LIGUE A MASCULINE :

Cambrai :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Chaumont :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

Montpellier :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Nantes Rezé :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Narbonne :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire partiellement le club de recrutement pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.250 € pour présentation d'un plan comptable non conforme.

Nice :

La CACCP décide :

- De réviser à la baisse l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023 (= montant du Tableau de Ressources Humaines au 15/10/2022).
- D'interdire partiellement le club de recrutement pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'un retrait de 2 points fermes au classement du club en championnat LAM.
- De prendre une mesure de rétrogradation administrative à titre conservatoire.

Paris :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 4.000 € pour présentation d'informations inexactes.

Plessis Robinson :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

Poitiers :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 5.000 € pour présentation d'informations inexactes.

Saint-Nazaire :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Sète :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.250 € pour présentation d'un plan comptable non conforme.

Toulouse :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Tourcoing :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Tours :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

LIGUE A FEMININE :

Béziers :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

Chamalières :

La CACCP décide :

- De réviser à la baisse l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023 (= montant du Tableau de Ressources Humaines au 15/10/2022).
- D'interdire partiellement le club de recrutement pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.

Le Cannet :

La CACCP décide :

- D'encadrer la masse salariale du club pour la saison 2022/2023 (= montant du Tableau de Ressources Humaines au 15/10/2022).
- De pénaliser le club d'une amende de 7.000 € pour communication d'informations inexactes.

Levallois :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire partiellement de recrutement le club pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.500 € pour défaut de présentation de documents.

Marcq-en-Barœul :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Mulhouse :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

Nantes :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De lever la mesure d'interdiction partielle de recrutement prise lors de la décision de la CACCP du 03/06/2022.

Paris St-Cloud :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

RC Cannes :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.250 € pour présentation d'un plan comptable non conforme.
- De pénaliser le club d'une amende de 2.000 € pour non-respect des engagements pris devant la DNACG.
- De pénaliser le club d'une amende de 3.000 € pour communication d'informations inexactes.
- De prendre une mesure de rétrogradation administrative à titre conservatoire.

Saint-Raphaël :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.250 € pour présentation d'un plan comptable non conforme.

Terville Florange :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

Vandoeuvre :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire partiellement de recrutement le club pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'un retrait de 3 points fermes au classement du club en championnat LAF.
- D'imposer au club un plan d'apurement sur trois saisons (2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025).

Venelles :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.250 € pour présentation d'un plan comptable non conforme.

LIGUE B MASCULINE :

Ajaccio :

La CACCP décide :

- D'encadrer la masse salariale du club pour la saison 2022/2023 (= montant du Tableau de Ressources Humaines au 15/10/2022).

AS Cannes :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De confirmer l'interdiction partielle de recrutement du club pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'un retrait de 5 points fermes au classement du club en championnat LBM.
- D'imposer au club un plan d'apurement sur trois saisons (2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025).
- De prendre une mesure de rétrogradation administrative à titre conservatoire.

Avignon :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire partiellement le club de recrutement pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'une amende de 1.250 € pour présentation d'un plan comptable non conforme.

Fréjus :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire totalement le club de recrutement pour la saison 2022/2023.

Lyon :

La CACCP décide :

- De pénaliser le club d'une amende de 7.600 € pour défaut de présentation de documents.
- De mettre en demeure le club de fournir les éléments financiers demandés au 15 octobre 2022 sous 15 jours calendaires.

Martigues :

La CACCP décide :

- De confirmer la décision de la DNACG de placer le club en recrutement libre pour la saison 2022/2023.

Mende :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.

Nancy :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De pénaliser le club d'une amende de 2.000 € pour défaut de présentation de documents.
- De pénaliser le club d'une amende de 6.000 € pour communication d'informations inexactes.
- De pénaliser le club d'une amende de 6.000 € pour inobservation des décisions de la DNACG.

Rennes :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire partiellement le club de recrutement pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'une amende de 4.000 € pour présentation d'informations inexactes.

St-Jean d'Illac :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- D'interdire partiellement le club de recrutement pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'un retrait de 2 points fermes au classement du club en championnat LBM.
- D'imposer au club d'apurer son passif au terme de la saison 2023/2024.

St-Quentin :

La CACCP décide :

- De confirmer l'encadrement de la masse salariale fixée par la DNACG pour la saison 2022/2023.
- De confirmer l'interdiction partielle de recrutement du club pour la saison 2022/2023. Ce qui signifie que le club ne pourra pas solliciter la CACCP pour un recrutement dépassant l'encadrement de masse salariale.
- De pénaliser le club d'un retrait d'1 point ferme au classement du club en championnat LBM.

Jean-Luc LEROUX
Président de la CACCP